RÈGLEMENT (UE) Nº 489/2010 DE LA COMMISSION

du 3 juin 2010

fixant le prix de vente minimal du beurre pour la première adjudication particulière prévue dans le cadre de l'adjudication ouverte par le règlement (UE) nº 446/2010

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) nº 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique») [1], et notamment son article 43, point j), en liaison avec son article 4,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (UE) nº 446/2010 de la Commission [2] a ouvert les ventes de beurre par voie d'adjudication, conformément aux conditions prévues par le règlement (UE) nº 1272/2009 de la Commission du 11 décembre 2009 portant modalités communes d'application du règlement (CE) nº 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne l'achat et la vente de produits agricoles dans le cadre de l'intervention publique [3].

(2) Conformément à l'article 46, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 1272/2009, il convient que la Commission, sur la base des soumissions reçues pour les adjudications particulières, fixe un prix de vente minimal ou décide de ne pas fixer un prix de vente minimal.

(3) Compte tenu des soumissions reçues pour la première adjudication particulière, il convient de fixer un prix de vente minimal.

(4) Le comité de gestion de l'organisation commune des marchés agricoles n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

En ce qui concerne la première adjudication particulière relative à la vente de beurre prévue dans le cadre de l'adjudication ouverte par le règlement (UE) nº 446/2010, pour laquelle le délai de dépôt des soumissions a expiré le 1er juin 2010, le prix de vente minimal pour le beurre est fixé à 345 EUR/100 kg.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 4 juin 2010.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 juin 2010.

Par la Commission,
au nom du président,
Jean-Luc DEMARTY
Directeur général de l'agriculture et du développement rural

[1] JO L 299 du 16.11.2007, p. 1.
[2] JO L 126 du 22.5.2010, p. 17.
[3] JO L 349 du 29.12.2009, p. 1.